

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention internationale.**Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté à une Assemblée internationale.**Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.**Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.**Décision Souveraine portant nomination d'un Chirurgien-Dentiste de S. A. S. le Prince.**Erratum à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1935 concernant les transports en commun.***PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :*Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).***AVIS ET COMMUNIQUÉS :***Avis concernant le prix du pain.***INFORMATIONS***Nécrologie.***PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.762

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention Internationale en vue de régler le contrôle sanitaire de la navigation aérienne ayant été signée à la Haye le 12 avril 1933 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de la Belgique, de la France, du Maroc, de la Tunisie, de la Syrie, du Liban, de la Grande-Bretagne et l'Irlande du nord ainsi que de toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Roumanie, et le procès-verbal de dépôt des ratifications de cet Acte ayant été signé à la Haye le 3 avril 1935, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, conformément à l'article 63, le 1^{er} août 1935.

CONVENTION

En vue de régler le contrôle sanitaire de la navigation aérienne,
les soussignés, plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE**Dispositions générales****ARTICLE PREMIER.**

Aux effets de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes adoptent les définitions suivantes :

I. Le mot *aéronef* désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux

réactions de l'air et destiné à la navigation aérienne.

La présente Convention n'est applicable qu'aux aéronefs :

1° dont le lieu de départ et le lieu d'atterrissage final sont situés sur des territoires différents ;

2° qui, leur lieu de départ et leur lieu d'atterrissage final étant situés sur le même territoire, font une escale intermédiaire sur un territoire différent ;

3° qui survolent sans escale plus d'un territoire,

que ces territoires soient placés sous la souveraineté, la suzeraineté, le mandat ou l'autorité de la même Puissance ou de Puissances différentes.

II. On entend par *aérodrome autorisé* un aérodrome, douanier ou autre, spécialement désigné par l'autorité compétente de l'Etat où il se trouve et sur lequel les aéronefs peuvent effectuer le premier atterrissage en pénétrant sur un territoire ou prendre le départ pour quitter un territoire.

III. On entend par *aérodrome sanitaire* un aérodrome autorisé qui est organisé et outillé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention et désigné comme tel par l'autorité compétente du Pays.

IV. Le mot *équipage* comprend toute personne ayant à bord une fonction relative à la conduite ou à la sécurité du vol de l'aéronef, ou employée à bord, d'une manière quelconque, au service de l'aéronef, des passagers ou de la cargaison.

V. Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Un aérodrome peut constituer une circonscription, sous les conditions prévues à l'article 8 de la présente Convention.

VI. Le mot *observation* signifie isolement des personnes dans un local approprié.

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles peuvent se déplacer librement, mais qu'elles sont signalées à l'autorité sanitaire dans les divers endroits où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

VII. Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

ART. 2.

Tout ce qui, dans la présente Convention, concerne les aérodromes doit être entendu comme s'appliquant *mutatis mutandis* aux emplacements pour l'amerrissage des hydravions et appareils similaires.

Section I.*Des aérodromes en général et de leur personnel.***ART. 3.**

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à pourvoir ses aérodromes autorisés d'une organisation sanitaire adaptée aux besoins

courants de la prophylaxie et comprenant au minimum des arrangements déterminés assurant le concours d'un médecin toutes les fois que sa présence peut être nécessaire pour les inspections médicales envisagées par la présente Convention.

ART. 4.

Il appartient à chaque Haute Partie contractante, en tenant compte des risques de maladies infectieuses auxquels son territoire peut être exposé, de décider si elle constituera, ou non, des aérodromes sanitaires et quels aérodromes autorisés seront choisis à cet effet.

ART. 5.

L'aérodrome sanitaire doit avoir, en tout temps, à sa disposition :

a) un service médical organisé, auquel soient affectés un médecin au moins et un ou plusieurs agents sanitaires, étant entendu que ce personnel ne sera pas nécessairement présent en permanence à l'aérodrome ;

b) un local pour la visite médicale ;

c) l'outillage pour le prélèvement et l'envoi de matériel suspect aux fins d'examen dans un laboratoire, s'il n'y a pas possibilité de procéder sur place à cet examen ;

d) les moyens pour pouvoir, en cas de nécessité, isoler, transporter et soigner les malades, isoler les contacts séparément des malades et accomplir toute autre mesure prophylactique dans des locaux appropriés, soit dans l'aérodrome, soit à proximité ;

e) le matériel indispensable pour procéder, le cas échéant, à la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi qu'à l'application des autres mesures établies par la présente Convention.

Il devra être pourvu d'un service d'eau potable non suspecte en quantité suffisante, ainsi que d'un système, présentant toute la sécurité possible, pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées. Il devra être, dans toute la mesure possible, à l'abri des rats.

ART. 6.

Le médecin de l'aérodrome sanitaire doit être un fonctionnaire dépendant de l'autorité sanitaire compétente, ou être agréé par elle.

ART. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera, pour qu'elle soit portée à la connaissance des autres Hautes Parties contractantes, la liste de ses aérodromes sanitaires soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, qui se transmettront mutuellement les informations ainsi reçues. La communication devra comprendre, pour chaque aérodrome, des données concernant sa situation, ses installations sanitaires et son personnel sanitaire.

Pour les Hautes Parties contractantes ayant adhéré au Code sanitaire panaméricain, la notification à l'Office international d'Hygiène publique prévue au présent article, ainsi qu'aux articles 8, 37, 40, 58, 59 et 60 de la présente Convention, pourra être faite par l'intermédiaire du Bureau sanitaire panaméricain.

ART. 8.

Pour qu'un aérodrome sanitaire puisse être désigné comme constituant une circonscription, aux effets de la notification des maladies infectieuses et pour l'application des autres dispositions de la présente Convention, il faut :

1° qu'il soit organisé pour que l'entrée ou la sortie de toute personne puisse être contrôlée par l'autorité compétente ;

2° au cas où une maladie visée par l'article 18 de la présente Convention existerait sur le territoire environnant, que l'accès de l'aérodrome soit interdit à toute personne suspecte d'être contaminée, arrivant par toute autre voie que la voie aérienne, et que des mesures soient appliquées, à la satisfaction de l'autorité compétente, en vue d'empêcher que les personnes qui séjournent ou qui sont de passage dans l'aérodrome encourent le risque de contagion, soit par contact avec les personnes du dehors soit par tout autre moyen.

Pour qu'un aérodrome autorisé qui n'est pas un aérodrome sanitaire puisse être, de même, désigné comme constituant une circonscription, il faut, en outre, qu'il soit, par sa situation topographique, pratiquement à l'abri de toute possibilité de contamination.

Les Hautes Parties contractantes notifieront à l'Office international d'Hygiène publique les aérodromes constitués en circonscription conformément aux termes du présent article, et l'Office communiquera cette désignation aux autres Hautes Parties contractantes et à la Commission internationale de la Navigation aérienne.

Section II.

Documents sanitaires de bord.

ART. 9.

Les inscriptions suivantes seront portées au carnet de route, sous la rubrique « Observations » :

1° les faits d'ordre sanitaire survenus sur l'aéronef au cours du voyage ;

2° les mesures sanitaires subies par l'aéronef avant le départ ou pendant les escales, par application de la présente Convention ;

3° éventuellement des informations concernant l'apparition, dans le pays que quitte l'aéronef, d'une des maladies infectieuses visées dans la Troisième Partie de la présente Convention, ladite inscription étant faite en vue de faciliter les enquêtes médicales auxquelles les passagers arrivant sur les aérodromes d'un autre territoire pourraient être soumis.

A cet effet, le Gouvernement de tout pays indemne dans lequel apparaît une desdites maladies devra, indépendamment des autres voies par lesquelles il est déjà tenu de notifier aux autres pays la survenance et la nature des cas dont il s'agit, transmettre les informations nécessaires aux autorités compétentes de tous ses aérodromes autorisés. Celles-ci devront les porter sur les carnets de route, au départ de l'aéronef, pendant une période de 15 jours à partir de la réception de la première communication.

Les aéronefs ne sont pas tenus d'avoir une patente de santé. Les inscriptions portées au carnet de route en exécution du présent article seront vérifiées et certifiées gratuitement par l'autorité compétente de l'aérodrome.

Section III.

Marchandises et Poste.

ART. 10.

Les marchandises se trouvant à bord des aéronefs peuvent, outre les mesures spécifiées aux articles 25, 29, 33, 42, 44, 47, 49 et 51 de la présente Convention, être soumises à celles qui seraient appliquées légalement dans le pays aux marchandises importées par un moyen quelconque de transport.

ART. 11.

Ne sont soumis à aucune mesure : les lettres et correspondance, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, colis postaux et tous envois par la poste, à moins qu'ils ne contiennent des objets se trouvant dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Convention.

DEUXIEME PARTIE.

Régime sanitaire couramment applicable.

ART. 12.

Dans les aérodromes sanitaires ou autorisés, le médecin attaché à l'aérodrome a le droit de procéder — soit avant le départ, soit après l'atterrissage des aéronefs — à une visite de reconnaissance sanitaire des voyageurs et de l'équipage, lorsque les circonstances justifient cette mesure.

Toutefois, cette visite devra être combinée avec les autres opérations usuelles de police et de douane, pour éviter tout retard et pour ne pas entraver la continuation du voyage. Elle ne devra donner lieu à la perception d'aucune taxe. Réserve est faite du droit, pour le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, de percevoir les taxes prévues par son régime spécial.

ART. 13.

Dans tout aérodrome, et sous réserve du transport de malades par un aéronef qui leur soit spécialement affecté, l'autorité compétente, sur l'avis du médecin attaché à l'aérodrome, a le droit d'interdire l'embarquement des personnes présentant des symptômes de maladies infectieuses.

S'il n'y a pas de médecin présent, l'autorité compétente de l'aérodrome peut différer le départ desdites personnes, jusqu'à ce qu'elle ait pris l'avis d'un médecin à leur sujet.

ART. 14.

Il est interdit aux aéronefs de jeter ou de laisser tomber en vol des matières capables de provoquer l'écllosion de maladies infectieuses.

ART. 15.

S'il a besoin de débarquer un malade, le commandant de l'aéronef avisera, autant que possible, l'aérodrome d'arrivée en temps utile avant l'atterrissage.

ART. 16.

Si, à bord d'un aéronef, il existe un cas d'une maladie infectieuse non visée dans la Troisième Partie de la présente Convention, confirmé par le médecin de l'aérodrome, on appliquera les mesures ordinaires en vigueur dans le pays où l'aérodrome se trouve. Le malade pourra être débarqué et, si l'autorité sanitaire compétente le juge à propos, isolé dans un local approprié ; les autres passagers et l'équipage auront la faculté de reprendre le voyage, après visite médicale et, s'il y a lieu, exécution des mesures sanitaires appropriées.

Celles de ces mesures sanitaires qui sont applicables sur l'aérodrome devront être combinées avec les opérations de police et de douane de manière à ne retenir l'aéronef que le moins de temps possible.

ART. 17.

Sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention, les aéronefs seront dispensés des formalités sanitaires tant sur les aérodromes d'escale que sur l'aérodrome de destination.

TROISIEME PARTIE.

Régime sanitaire applicable au cas de certaines maladies.

ART. 18.

Les maladies visées par la présente Partie de la Convention comme devant faire l'objet des dispositions y spécifiées sont : la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus exanthématique et la variole.

ART. 19.

Aux effets de la présente Convention, la période d'incubation est comptée :

pour six jours s'il s'agit de peste ;
pour cinq s'il s'agit de choléra ;
pour six s'il s'agit de fièvre jaune ;
pour douze s'il s'agit de typhus exanthématique ;
pour quatorze jours s'il s'agit de variole.

ART. 20.

Les administrations supérieures d'hygiène transmettront aux aérodromes sanitaires et auto-

risés de leurs pays respectifs tous les renseignements contenus dans les notifications et communications épidémiologiques reçues de l'Office international d'Hygiène publique (et des Bureaux régionaux avec lesquels il a conclu des accords à cet effet) en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, qui seraient de nature à influencer sur le contrôle sanitaire à exercer dans ces aérodromes.

ART. 21.

Les mesures telles qu'elles sont prévues dans la présente Partie de la Convention doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Hautes Parties contractantes pourront réglementer le traitement des aéronefs.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de décider si des mesures doivent être appliquées, dans les limites de la présente Convention, aux provenances d'une circonscription ou d'un aérodrome étrangers.

Il sera tenu compte, à cet égard, le plus largement possible des renseignements reçus et des mesures antérieurement appliquées, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-après.

ART. 22.

Pour l'application des dispositions de la présente Partie, une circonscription est considérée comme atteinte quand elle est qualifiée comme telle aux termes de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926.*)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PESTE, CHOLÉRA, TYPHUS EXANTHÉMATIQUE ET VARIOLE.

Section I.

Mesures au départ.

ART. 23.

Les mesures à appliquer, au départ des aéronefs d'une circonscription atteinte de l'une des maladies visées au présent Chapitre, sont les suivantes :

1° nettoyage à fond de l'aéronef, surtout des parties pouvant se prêter à la contamination ;

2° visite médicale des passagers et de l'équipage ;

3° exclusion de toute personne présentant des symptômes de l'une des maladies visées, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie ;

4° visite des effets personnels, qui ne seront admis qu'en état de propreté suffisante ;

5° en cas de peste, dératisation, s'il y a lieu de soupçonner l'existence de rats à bord ;

6° en cas de typhus exanthématique, désinsectisation, limitée aux personnes qui, à la suite de la visite médicale, pourront être regardées comme susceptibles de transmettre l'infection, ainsi qu'à leurs bagages.

Les documents de bord seront pourvus des annotations conformes aux dispositions de l'article 9.

Section II.

Mesures à l'arrivée.

ART. 24.

Les aéronefs, même venant d'une circonscription atteinte de l'une des maladies auxquelles s'applique le présent Chapitre, peuvent atterrir dans tous les aérodromes autorisés. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes aura

*) Aux termes de l'article 10 et de l'article 11, premier alinéa, de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, une circonscription est "atteinte" de l'une des maladies visées quand il s'agit : pour la peste et la fièvre jaune, d'un premier cas reconnu non importé ; pour le choléra, de cas formant "foyer" — c'est-à-dire lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début ; — pour le typhus exanthématique et la variole de manifestations de la maladie sous forme épidémique.

la faculté, si les conditions épidémiologiques l'exigent, d'imposer aux aéronefs en provenance de certaines circonscriptions l'obligation d'atterrir sur des aérodromes sanitaires ou autorisés déterminés, compte tenu de la position géographique de ces aérodromes et des trajets suivis par les aéronefs, de manière à ne pas entraver la navigation aérienne.

Les seules mesures éventuellement applicables dans les aérodromes autorisés qui ne sont pas en même temps des aérodromes sanitaires sont la visite médicale de l'équipage et des passagers, le débarquement et l'isolement des malades. Les passagers et l'équipage ne pourront pas franchir les limites fixées par l'autorité de l'aérodrome, sauf autorisation du médecin chargé de la visite. Cette interdiction pourra être imposée dans les escales à l'aéronef jusqu'à ce qu'il atterrisse dans un aérodrome sanitaire, où il subira les mesures prévues au présent Chapitre.

ART. 25.

Le commandant de l'aéronef est tenu, dès l'atterrissage, de se mettre à la disposition de l'autorité sanitaire, de répondre à toute demande de renseignements sanitaires qui lui sera faite par le service compétent et de présenter, pour examen, les documents de bord.

Au cas où l'aéronef, en pénétrant sur un territoire, atterrirait en dehors d'un aérodrome sanitaire ou autorisé, le commandant de l'aéronef devra, si l'aéronef provient d'une circonscription atteinte ou est lui-même atteint, en faire la déclaration à l'autorité locale la plus proche, qui prendra les dispositions compatibles avec les circonstances en s'inspirant des principes généraux de la présente Convention et dirigera, si possible, l'aéronef sur un aérodrome sanitaire. Aucune marchandise ne sera débarquée et aucun passager ou membre de l'équipage ne pourra s'éloigner de l'aéronef sans l'autorisation de l'autorité sanitaire compétente.

ART. 26.

Pour l'application de la présente Convention, la surveillance ne peut pas être remplacée par l'observation, sauf :

- a) dans les circonstances où elle ne serait pas jugée praticable avec une efficacité satisfaisante; ou
- b) si le risque d'introduction de l'infection dans le pays est considéré comme exceptionnellement grave; ou
- c) si la personne devant être soumise à la surveillance ne présente pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

A. PESTE.

ART. 27.

S'il n'y a pas eu de cas de peste à bord, les seules mesures pouvant être prescrites sont :

- 1° la visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° la dératisation et la désinsectisation, dans les cas exceptionnels où elles seraient considérées comme nécessaires, et si elles n'ont pas été appliquées dans l'aérodrome de départ ;
- 3° l'équipage et les passagers peuvent être soumis à la surveillance, qui ne dépassera pas six jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

ART. 28.

S'il y a, à bord, un cas avéré ou suspect de peste, les mesures applicables sont les suivantes :

- 1° visite médicale ;
- 2° le malade est immédiatement débarqué et isolé ;
- 3° toutes les personnes qui ont été en contact avec le malade et celles que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme suspectes sont soumises à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas six jours à dater de l'arrivée de l'aéronef ;
- 4° les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont

considérés comme contaminés sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés ;

5° les parties suspectes de l'aéronef sont désinsectisées ;

6° l'autorité sanitaire pourra, dans des cas exceptionnels, appliquer la dératisation, s'il y a lieu de soupçonner la présence, de rats à bord et si l'opération n'a pas été effectuée au départ.

ART. 29.

Si l'autorité estime que des marchandises, en provenance d'une circonscription atteinte de peste, peuvent renfermer des rats ou des puces, ces marchandises ne seront rechargées qu'avec les précautions nécessaires.

B. CHOLÉRA.

ART. 30.

S'il n'y a pas eu à bord de cas de choléra, les seules mesures pouvant être prescrites sont :

- 1° la visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° la surveillance des passagers et de l'équipage, pour une période qui ne dépassera pas cinq jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

ART. 31.

Si, pendant le voyage, il s'est produit à bord un cas de maladie présentant les symptômes cliniques du choléra, l'aéronef est soumis, dans les escales ou à l'arrivée, au régime suivant :

- 1° visite médicale ;
- 2° le ou les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
- 3° l'équipage et les passagers sont soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée de l'aéronef ;
- 4° les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinfectés ;
- 5° les parties de l'aéronef qui ont été habitées par les malades ou qui sont considérées comme pouvant être contaminées sont désinfectées ;
- 6° lorsque l'eau potable à bord est considérée comme suspecte, elle est désinfectée et, sauf impossibilité, déversée et remplacée par une eau de bonne qualité, après désinfection du réservoir.

Dans les pays où la recherche des porteurs de germes cholériques est prescrite à l'égard des ressortissants, les personnes arrivées par aéronefs et qui veulent séjourner dans le pays doivent se soumettre aux obligations imposées, dans les mêmes circonstances, auxdits ressortissants.

ART. 32.

Les personnes justifiant qu'elles ont été vaccinées contre le choléra depuis moins de six mois et plus de six jours ne pourront être soumises qu'à la surveillance.

La justification consistera en une attestation écrite signée d'un médecin, dont la signature sera légalisée; à défaut de législation, l'attestation sera contresignée par : soit a) le médecin affecté à un aérodrome sanitaire; soit b) une personne, autre que celle chargée d'effectuer les inoculations, ayant qualité pour certifier une demande de passeport, d'après les règlements du Pays.

ART. 33.

Le débarquement des aliments frais suivants : poissons, coquillages, fruits et légumes, en provenance d'une circonscription atteinte de choléra, peut être prohibé.

C. TYPHUS EXANTHÉMATIQUE.

ART. 34.

a) S'il n'y a pas eu de cas de typhus à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, à l'exception de celles, prescrites à l'article 52 de la présente Convention, concernant les personnes qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus exanthématique est épidémique.

b) S'il y a un cas de typhus exanthématique à bord, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° visite médicale ;

2° le malade est immédiatement débarqué, isolé et épouillé ;

3° les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée ne pourra jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage ;

4° le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinsectisés ;

5° les parties de l'aéronef où a séjourné le typhique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées sont désinsectisées.

D. VARIOLE.

ART. 35.

a) S'il n'y a pas eu de cas de variole à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, sauf à l'égard des personnes qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées. Ces personnes peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 52, être soumises soit à la vaccination soit à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance. la durée de celle-ci ne pouvant excéder 14 jours, à compter de la date d'arrivée de l'aéronef.

b) S'il y a un cas de variole à bord, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° visite médicale ;
- 2° le malade est immédiatement débarqué et isolé ;
- 3° les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire ne sont pas suffisamment immunisées peuvent être soumises aux dispositions prévues au paragraphe a) du présent article ;
- 4° le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés sont désinfectés ;
- 5° les parties de l'aéronef où a séjourné le varioleux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées sont désinfectées.

Au sens du présent article, seront considérées comme immunisées les personnes : a) pouvant justifier qu'elles ont subi une attaque antérieure de la maladie ou qu'elles ont été vaccinées depuis moins de trois ans et plus de 12 jours ; ou b) présentant des signes locaux de réaction précoce attestant une immunité suffisante. En dehors des cas où ces signes existent, la justification sera donnée par une attestation écrite d'un médecin, authentifiée de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE FIÈVRE JAUNE.

Section I.

Dispositions générales.

ART. 36.

Dans les territoires où l'endémicité de la fièvre jaune eut être soupçonnée, les Hautes Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour rechercher si la fièvre jaune existe sur leur territoire sous une forme non reconnaissable cliniquement, mais décelable par examen biologique.

ART. 37.

Indépendamment de la notification des cas et des circonstances relatives aux cas avérés de fièvre jaune, telle qu'elle est réglée par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à notifier immédiatement aux autres Hautes Parties contractantes et, en même temps, à l'Office international d'Hygiène publique (soit directement soit par l'intermédiaire des Bureaux régionaux

avec lesquels il a conclu des accords à cet effet) la découverte, sur son territoire, de l'existence actuelle de la fièvre jaune sous la forme susvisée.

Section II.

Dispositions concernant les régions dans lesquelles la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique.

ART. 38.

Nonobstant l'article 4 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 ci-après, tout aérodrome ouvert aux aéronefs désignés à l'article 1^{er}, I, deuxième alinéa, de la présente Convention et qui est installé dans une région, c'est-à-dire une partie de territoire, où la fièvre jaune existe sous une forme cliniquement ou biologiquement reconnaissable, devra être un aérodrome sanitaire répondant à la définition de la présente Convention et, en outre :

a) être situé à une distance adéquate du centre habité le plus proche ;

b) être pourvu d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégé contre les moustiques et être débarrassé, dans toute la mesure possible, des moustiques au moyen de mesures systématiquement destinées à supprimer les gîtes et à détruire les insectes à tous les stades de leur développement ;

c) être pourvu de logements protégés contre les moustiques, pour les équipages des aéronefs et pour le personnel de l'aérodrome ;

d) être pourvu d'un bâtiment d'habitation protégé contre les moustiques, dans lequel les passagers pourront être logés ou hospitalisés en cas d'application des mesures prévues ci-après aux articles 42 et 44.

ART. 39.

Si, dans la région où la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique, il n'y a pas déjà un aérodrome répondant aux conditions spécifiées à l'article qui précède, toute navigation aérienne de cette région vers un autre territoire sera suspendue jusqu'à ce qu'un tel aérodrome ait été installé.

ART. 40.

Tout aérodrome établi et équipé conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus sera appelé aérodrome *antiamaril* et considéré comme formant une circonscription séparée. La création d'un tel aérodrome devra être notifiée, par la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé, aux autres Hautes Parties contractantes et soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7. Par suite de cette notification, la déclaration de l'existence de la fièvre jaune dans une ville ou un village adjacents ou dans une autre circonscription ne s'appliquera pas à l'aérodrome. Ledit aérodrome ne pourra être déclaré atteint que si des cas de fièvre jaune se sont produits parmi les personnes y résidant.

ART. 41.

Si un aérodrome antiamaril devient une circonscription atteinte, la navigation aérienne de cet aérodrome vers tout autre territoire sera interrompue jusqu'à ce que toutes les mesures destinées à le libérer de l'infection aient été prises et que tous les risques de propagation de la fièvre jaune aient disparu.

ART. 42.

Dans le cas où l'aérodrome antiamaril n'est pas contaminé, mais où la fièvre jaune existe dans la région, les mesures suivantes seront prises au départ ou, en tout cas, le moins de temps possible avant le départ d'un aéronef :

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démostication éventuelle. Mention en devra figurer au carnet de route ;

2° inspection médicale des passagers et des membres de l'équipage; ceux qui sont suspects d'être atteints de fièvre jaune ou pour lesquels il est dûment établi qu'ils ont été exposés à l'infection amarile seront astreints à rester sous

observation soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, jusqu'à ce qu'ils aient complété une période de six jours, à compter du dernier jour où ils ont été exposés à l'infection ;

3° les noms des passagers et des membres de l'équipage seront inscrits au carnet de route, ainsi que les renseignements touchant leur exposition à l'infection, la durée et les conditions de l'observation subie par eux avant le départ.

ART. 43.

Tout aéronef en transit, ne venant pas d'une région où la fièvre jaune existe et faisant escale pour se ravitailler dans un aérodrome antiamaril, sera dispensé des mesures sanitaires prévues au départ de cet aérodrome. Dans la suite de son voyage, il ne sera pas soumis aux dispositions du présent chapitre, à la condition que le carnet de route porte la mention qu'il n'a touché l'aérodrome antiamaril que pour se ravitailler.

ART. 44.

Les aéronefs désignés à l'article 1^{er}, I, deuxième alinéa, de la présente Convention, naviguant entre deux régions où la fièvre jaune existe, devront prendre leur départ et atterrir à un aérodrome antiamaril de ces régions. Les passagers, l'équipage et les marchandises ne pourront être débarqués ou embarqués qu'à un aérodrome antiamaril.

Au cours de leur voyage entre ces aérodromes, les aéronefs pourront faire escale, pour se ravitailler, dans tout aérodrome non situé dans une région où existe la fièvre jaune.

Les mesures à prendre à l'arrivée à l'aérodrome antiamaril seront les suivantes :

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démostication éventuelle ;

2° examen médical des passagers et des membres de l'équipage, pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes de fièvre jaune.

Si une personne est soupçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome d'arrivée, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation pourra lui être imposée, soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une période ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où ladite personne a pu être infectée.

ART. 45.

Les aéronefs ayant pris leur départ de l'aérodrome antiamaril dans une région où existe la fièvre jaune et arrivant dans une région où elle n'existe pas seront régis par les dispositions des Sections III et IV ci-après.

ART. 46.

Aux fins de la navigation aérienne locale, rien dans la présente Section ne sera considéré comme empêchant les Gouvernements de territoires voisins dans lesquels la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique d'établir et d'utiliser, par accord réciproque, des aérodromes qui ne soient pas des aérodromes antiamarils, pour les besoins de la navigation aérienne entre lesdits territoires exclusivement.

Section III.

Dispositions concernant les territoires ou régions dans lesquels la fièvre jaune n'existe pas, mais pourrait trouver des conditions permettant son développement.

ART. 47.

Dans les territoires ou régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais pourrait trouver des conditions permettant son développement, les mesures qui peuvent être prises à l'arrivée d'un aéronef sur un aérodrome sanitaire sont les suivantes :

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démostication éventuelle ;

2° examen médical des passagers et des mem-

bres de l'équipage, pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes de fièvre jaune.

Si une personne est soupçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation pourra lui être imposée soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans les conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une période ne dépassant pas six jours, à compter du dernier jour où ladite personne a pu être infectée.

ART. 48.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, à ne pas invoquer de motifs d'ordre sanitaire pour interdire l'atterrissage dans les territoires visés à l'article 47 des aéronefs provenant des régions où la fièvre jaune existe, à la condition que les dispositions de la Section II du présent Chapitre, notamment celles concernant les mesures prescrites au départ, y soient observées.

ART. 49.

Néanmoins, les Hautes Parties contractantes peuvent désigner des aérodromes sanitaires déterminés, où devront atterrir les aéronefs en provenance de territoires où la fièvre jaune existe, lorsqu'ils auront à débarquer des passagers, l'équipage ou des marchandises.

Section IV.

Dispositions concernant les territoires ou régions où les conditions ne permettent pas à la fièvre jaune de s'implanter.

ART. 50.

Dans les territoires ou régions où les conditions ne permettent pas à la fièvre jaune de s'implanter, les aéronefs provenant des régions où existe la fièvre jaune pourront atterrir dans tout aérodrome sanitaire ou autorisé.

ART. 51.

Les mesures à prendre à l'arrivée sont les suivantes :

1° inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démostication éventuelle ;

2° examen médical des passagers et des membres de l'équipage.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 52.

Les personnes, arrivant à bord d'un aéronef sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, qui ont été exposées au risque d'infection par l'une des maladies visées à l'article 18 de la présente Convention et qui sont dans les limites de la période d'incubation, peuvent, sous réserve des dispositions du Chapitre II de la présente Partie, être soumises à la surveillance jusqu'à l'achèvement de cette période.

En ce qui concerne le choléra et la variole, les dispositions des articles 32 et 35, relatives aux personnes immunisées, s'appliquent également aux mesures prévues au présent article.

ART. 53.

Les personnes qui, à leur arrivée à un aérodrome, sont considérées, aux termes des dispositions de la présente Partie, comme passibles de la surveillance jusqu'à expiration de la période d'incubation de la maladie peuvent néanmoins continuer leur voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des escales suivantes et du lieu de destination, soit par inscription au carnet de route visé à l'article 9 de la présente Convention, soit par tout autre moyen propre à assurer qu'elles pourront être soumises à la visite médicale à chacun des aérodromes suivants situés sur leur route.

Celles qui seraient passibles de l'observation, dans les conditions prévues aux articles 26, 44, quatrième alinéa, et 47, deuxième alinéa, de la présente Convention, ne pourront être autorisées à continuer le voyage qu'à l'expiration de la

période d'incubation, sauf — pour les maladies autres que la fièvre jaune — avec l'approbation des autorités sanitaires du lieu de destination.

ART. 54.

L'autorité sanitaire de chaque aéroport tiendra compte le plus largement possible, pour l'application des mesures sanitaires à un aéronef en provenance d'une circonscription atteinte, de celles qui auront déjà été imposées à cet aéronef, dans un autre aéroport sanitaire d'un pays étranger ou du même pays, et dûment notées au carnet de route visé à l'article 9 de la présente Convention.

Les aéronefs, en provenance d'une circonscription atteinte, qui auront été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon satisfaisante ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un autre aéroport, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application desdites mesures et que l'aéronef n'ait pas fait escale dans un aéroport atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

ART. 55.

L'autorité de l'aéroport qui applique des mesures sanitaires délivrera gratuitement, au commandant de l'aéronef ou à toute personne intéressée, toutes les fois que la demande en sera faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties de l'aéronef traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un aéronef sur lequel serait survenu un cas des maladies infectieuses visées à l'article 18, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

ART. 56.

Sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention, les aéronefs ne devront pas être retenus pour des motifs sanitaires.

Si un aéronef a été occupé par un malade atteint de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, il ne sera retenu que le temps strictement nécessaire pour être soumis aux mesures prophylactiques applicables à l'aéronef dans chaque cas prévu par la présente Convention.

ART. 57.

Sous réserve des dispositions du Chapitre II de la présente Convention et notamment de son article 47, tout aéronef qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité de l'aéroport, en vertu des stipulations de la présente Convention, est libre de continuer sa route. Il ne pourra, toutefois, s'arrêter dans un autre aéroport du même pays, sauf pour s'y ravitailler.

Il sera autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises, le cas échéant, aux mesures prévues à l'article 10 de la présente Convention.

Il sera également autorisé à débarquer les passagers qui en feront la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

L'aéronef peut aussi embarquer du combustible, des pièces de rechange, des vivres et de l'eau en restant isolé.

QUATRIEME PARTIE.

Dispositions finales.

ART. 58.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté de conclure entre elles, sur la base des principes de la présente Convention, des accords spéciaux touchant des points particuliers de la réglementation sanitaire aérienne, notamment en ce qui concerne l'application sur leurs territoires du Chapitre II de la Troisième Partie.

Ces accords, ainsi que ceux visés à l'article 46, devront être notifiés, dès leur mise en vigueur, soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7.

ART. 59.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de demander l'avis du Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique, avant d'avoir recours à toute autre procédure, au cas où un dissentiment s'élèverait entre elles relativement à l'interprétation de la présente Convention.

ART. 60.

Sans préjudice de la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 12, les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer, pour des opérations sanitaires dans leurs aéroports, aux aéronefs des autres Hautes Parties contractantes le même tarif qu'à leurs aéronefs nationaux.

Ce tarif sera aussi modéré que possible et notifié soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7.

ART. 61.

Toute Haute Partie contractante qui désirera voir apporter des modifications à la présente Convention devra communiquer ses propositions au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en saisira l'Office international d'Hygiène publique, qui, s'il le juge opportun, rédigera un protocole amendant la Convention et le transmettra au Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas soumettra par circulaire datée le texte dudit protocole aux Gouvernements des autres Hautes Parties contractantes, en leur demandant s'ils acceptent les modifications proposées. L'adhésion de chacune des Hautes Parties contractantes à ces modifications résultera soit d'une approbation expresse donnée au Gouvernement des Pays-Bas, soit du fait qu'elle se sera abstenue de notifier à celui-ci des objections dans les douze mois à partir de la date de la circulaire susvisée.

Lorsque le nombre des adhésions expresses ou tacites représentera les deux tiers au moins des Gouvernements des Hautes Parties contractantes, le Gouvernement des Pays-Bas le constatera au moyen d'un procès-verbal qu'il communiquera à l'Office international d'Hygiène publique et aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes. Le protocole entrera en vigueur, entre les Hautes Parties contractantes mentionnées audit procès-verbal, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de ce procès-verbal. La présente Convention continuera à être appliquée sans modification par les autres Hautes Parties contractantes jusqu'au jour où elles auront adhéré au protocole.

ART. 62.

La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée pendant la durée d'un an à partir de cette date.

ART. 63.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront remis au Gouvernement des Pays-Bas aussitôt que faire se pourra.

Dès que dix ratifications auront été déposées, le Gouvernement des Pays-Bas en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes et à l'Office international d'Hygiène publique. La présente Convention entrera en vigueur le cent-vingtième jour après la date dudit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratifications sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes le cent-vingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

ART. 64.

Les Pays non signataires de la présente Convention seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des dix premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à la Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt. Chaque adhésion produira effet le cent-vingtième jour à partir de cette date.

ART. 65.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement des Pays-Bas qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent-vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

De même chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'art. 66, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas informera les Gouvernements de tous les Pays participant à la présente Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

ART. 66.

Le Gouvernement de chacun des Pays participant à la présente Convention pourra, à tout moment, après que la Convention aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, la dénoncer par notification écrite adressée par voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à la Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

ART. 67.

La signature de la présente Convention ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties contractantes déjà signataires. De même il ne sera pas pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvées préalablement par tous les Pays participant à la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui restera

déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties contractantes.

Pour la Belgique :
CH. MASKENS.

Pour la France :
VITROLLES.

Pour le Maroc :
VITROLLES.

Pour la Tunisie :
VITROLLES.

Pour la Syrie :
VITROLLES.

Pour le Liban :
VITROLLES.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

In accordance with the provisions of paragraph I of Article 65 of the convention I hereby declare that my signature does not include Newfoundland or any British Colony or Protectorate or any mandated territory in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Government in the United Kingdom.

ODO RUSSELL.

Pour l'Italie :
FRANCESCO MARIA TALIANI.

Pour Monaco :
HENRI E. REY.

Pour les Pays-Bas,
à l'exception des Indes néerlandaises, du Surinam et de Curaçao :
BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Pour la Pologne :
W. BABINSKI.

Pour la Roumanie :
GR. BILCIURESCO.

La Haye, le 12 avril 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt huit juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 1763

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Xavier-John Raisin, Notre Consul Général à Genève, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Deuxième Session du Conseil Général de l'Union Internationale de Secours qui se tiendra dans cette ville le lundi 2 décembre 1935.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 1764

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Gerrard Quirke est nommé Consul de Notre Principauté à Dublin (Irlande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 1765

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Porta est nommé Consul de Notre Principauté à Ostende (Belgique), en remplacement de M. Léopold de Swaef, dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

Par Décision Souveraine en date du 10 mai 1935, M. Constantin-Charles Harden a été nommé Chirurgien-Dentiste de S. A. S. le Prince, en remplacement de M. Martin-Georges Harden, démissionnaire.

ERRATUM à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1935 concernant les transports en commun.

« Article 2, lire : l'Arrêté Ministériel du 19 « janvier 1933 » au lieu de « 19 janvier 1935 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1935
(SUITE)

L'examen d'un certain nombre de questions dont le Comité avait été antérieurement saisi, au sujet de l'application de la Convention sanitaire internationale de 1926, a été poursuivi par lui sur le rapport de sa Commission de la Quarantaine. Elles se réfèrent, en particulier, au tarif et aux conditions d'application des *droits sanitaires*. Ces droits ne sont pas, en fait, très dissemblables de

pays en pays et les différences, s'il y en a, peuvent être motivées par des circonstances locales, exigeant une intervention plus active des autorités sanitaires ; leur fixation est d'ordre intérieur et échappe, en principe, à la compétence du Comité. Pratiquement, les Gouvernements ont souvent bien voulu prendre ses avis en considération et c'est ainsi qu'encore à la présente session, il a reçu l'annonce de modifications dans les règlements de plusieurs pays, sur les points que lui-même avait indiqués.

D'autres difficultés concernent les règles en vigueur pour la présentation ou la délivrance des *patentes de santé*. La conclusion, le 22 décembre 1934, et la mise en application, le 1^{er} avril 1935, des Arrangements internationaux pour la dispense du visa consulaire ou, respectivement, la suppression des patentes constitue un pas important vers une solution favorable et le Comité a insisté pour que les Gouvernements de tous les pays dont les conditions locales ne s'y opposent pas absolument fassent le plus tôt possible acte d'accession.

Malgré le soin pris pour la *dératisation* des navires ou l'appréciation de leur infestation murine aux fins d'exemption, il peut toujours arriver que le nombre des rats à bord ait beaucoup augmenté même avant l'expiration du délai de 6 mois prévu par l'article 28 de la Convention. De nouveaux cas de ce genre ont été signalés notamment en Argentine et aux Indes Néerlandaises. Ils ont été portés à la connaissance des ports d'où provenaient les navires. En pareille circonstance, du reste, des avis antérieurs du Comité prévoyaient déjà la possibilité d'une dératisation même avant le terme prescrit, si les conditions à bord sont telles, qu'il puisse en résulter un danger ou un grave inconvénient pour le port ou pour le navire lui-même.

Par contre, le Comité est revenu sur la question de l'*exemption*, qui ne saurait être refusée à un navire (surtout *rat-proof*) sans preuves évidentes et contrôlées par l'autorité sanitaire de la présence de rats en quantité suffisante pour justifier une dératisation. Dans le cas d'un navire chargé (où l'inspection peut être difficile), de nouveaux exemples récents ont confirmé l'utilité d'une remise de la dératisation au port suivant, dûment averti, et cela notamment quand le port suivant est aussi « port d'attache ».

Indépendamment d'autres points réglés d'un commun accord, le Comité a enregistré la suite donnée à ses propositions et observations par la IX^e Conférence Sanitaire Panaméricaine en ce qui concerne le *transport éventuel de la peste par les puces contenues dans des sacs de jute* et, selon le vœu de cette Conférence a décidé de poursuivre l'examen de cette question, au point de vue scientifique et pratique, de concert avec le Bureau Sanitaire Panaméricain et les diverses autorités intéressées.

Des informations préliminaires ont été apportées au Comité concernant le *Pèlerinage de 1935* aux Lieux saints de l'Islam. Le chiffre des pèlerins a dépassé sensiblement celui de l'année dernière. Leur état sanitaire — particulièrement satisfaisant — a permis de déclarer le Pèlerinage « net ». Un seul navire a présenté des conditions défectueuses, passibles des sanctions prévues. L'augmentation du nombre des pèlerins par navire rend difficile actuellement l'observation stricte des délais réglementaires à la station de Tor, lorsque la découverte de vibrions agglutinants exige des recherches complémentaires.

L'organisation du Pèlerinage algérien a été exposée au Comité ; l'on s'y est efforcé de réunir

les meilleures conditions tant pour le bien-être et la santé des pèlerins que pour la défense sanitaire.

III

Le nouveau modèle de « Carnet individuel », annexé à l'Arrangement de Bruxelles de 1924, relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, tel qu'il avait été préparé par l'Office International d'Hygiène publique, a reçu l'approbation des pays participants et le Gouvernement belge en a notifié l'adoption. Une suggestion tendant à y introduire obligatoirement des indications sur les centres de traitement accessibles dans les divers ports n'a pas été retenue; mais les Gouvernements restent libres d'inclure de telles mentions dans les carnets qu'eux-mêmes établissent d'après le modèle général. C'est encore des règlements et usages locaux que peut, de même, dépendre la solution d'autres questions sur lesquelles a été appelée l'attention du Comité, qui a, néanmoins, insisté sur les points suivants : que les Consuls, dans les ports, — et aussi les directeurs des « Foyers » ou « Maison du marin » — devraient être tenus par l'autorité sanitaire au courant des facilités de traitement offertes aux marins et des conditions dans lesquelles celles-ci sont accessibles; que l'hospitalisation prévue par l'article 2 de l'Arrangement doit être entendue comme comprenant non seulement le traitement, mais le séjour et l'entretien à l'hôpital. L'obligation d'hospitaliser, d'ailleurs, ainsi que le Comité l'avait indiqué déjà précédemment, n'existe que si l'immobilisation au lit a été reconnue indispensable et elle prend fin dès que le sujet peut être traité ambulatoirement.

La question la plus importante dont s'est occupé le Comité à la présente session, en relation avec l'application de l'Arrangement de Bruxelles, est celle des traitements types pouvant être recommandés, dans les conditions diverses où peuvent se trouver les marins du commerce, afin de rendre leur traitement moins irrégulier. Un memorandum détaillé sur ce point, établi par sa Commission spéciale, a été adopté par le Comité et sera ultérieurement soumis aux Gouvernements.

Enfin, le Comité a écarté l'éventualité d'inclure dans l'application de l'Arrangement la lymphogranulomatosse inguinale, en raison de l'importance sociale relativement moindre de cette « quatrième maladie sexuelle » et des difficultés qu'offrent actuellement encore sa prophylaxie et son traitement.

IV

En exécution des Conventions de Genève de 1925 et 1931 relative aux stupéfiants, le Comité a été appelé, sur le rapport de sa Commission de l'Opium, à donner un avis sur les points suivants : 1° Application du contrôle prévu par la Convention de 1925 aux préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien. 2° Retrait de l'exemption du contrôle antérieurement accordée, sous certaines conditions, aux solutions contenant 2 p. 100 de morphine ou d'eucodal et 0,05 p. 100 d'atropine. 3° Application de l'article 11, § 3, de la Convention de 1931 à la delcaïne. 4° Mise sous contrôle de la paracodine. 5° Mise sous contrôle de la perparine.

La Commission spéciale d'Experts pharmaciens constituée par l'Office International d'Hygiène publique en vue de l'examen préalable des questions soulevées par l'application des Conventions relatives aux stupéfiants a été réunie, à Berne, au début de l'année et c'est en s'inspirant de ses indications que le Comité a répondu sur les points susvisés.

Il a exprimé les avis suivants : 1° Bien que dans la plupart des pays l'abus de préparations à base d'extrait ou de teinture de chanvre indien n'ait pas été constaté, il est possible que certaines de ces préparations donnent lieu aux mêmes abus que l'extrait ou la teinture eux-mêmes; le Comité recommande en conséquence de soumettre aux dispositions de la Convention de 1925 les préparations pour l'usage interne, en leur accordant, le cas échéant, le bénéfice de l'article 8 de ladite Convention. 2° En raison des expériences récentes, d'où il résulte que les doses d'atropine tolérées sont beaucoup plus élevées qu'on ne le pensait, il n'est plus justifié d'accorder le bénéfice de l'article 8 de la Convention de 1925 aux solutions de morphine ou eudocal et atropine précédemment exemptées du contrôle institué par la Convention. 3° Il est prématuré de soumettre la delcaïne à ce contrôle. 4° La paracodine n'est pas dangereuse par elle-même, mais elle peut être transformée en une substance stupéfiante et à ce titre elle devrait être soumise au même contrôle que celui prévu pour la codéine dans la Convention de Genève de 1931. 5° Il n'y a aucun motif d'appliquer à la perparine les dispositions de la Convention de 1925.

(à suivre.)

AVIS & COMMUNIQUES

Par suite de la baisse du prix du pain dans les Alpes-Maritimes et des accords intervenus avec les boulangers, le prix du pain est fixé de la façon suivante à dater du 7 août :

Pain de consommation courante, le kilog. 1 fr. 70
Pain de fantaisie, le kilog. 2 fr. 00

INFORMATIONS

C'est avec un sentiment de profonde tristesse qu'a été appris le décès de M. Charles Aureglia, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Contrôleur honoraire de l'emploi des fonds.

Dès que l'annonce du décès lui est parvenue, S. A. S. le Prince Souverain a daigné adresser à M^{me} Ch. Aureglia un télégramme de condoléances.

M. Ch. Aureglia était né à Monaco le 7 février 1865. Il fit ses premières études chez les Frères des Ecoles Chrétiennes, puis les termina au Lycée de Nice.

Après avoir occupé divers emplois dans des établissements bancaires de la Principauté, il fut appelé dans l'Administration par S. A. S. le Prince Albert, le 1^{er} janvier 1892, d'abord comme Entreposeur des allumettes ensuite comme Entreposeur des tabacs et des allumettes.

En mai 1907, M. Ch. Aureglia fut nommé Vérificateur des Finances et enfin Contrôleur de l'emploi des fonds. Il était en retraite depuis le 1^{er} janvier de cette année.

Les obsèques de M. Ch. Aureglia ont été célébrées jeudi dernier à 10 h. 30.

La levée du corps a été faite par le Chanoine Janin assisté des Pères de Waubert de Genlis, Pimolé et Novaro.

Le corbillard était escorté par un peloton de Carabiniers en armes, sous les ordres d'un maréchal des logis.

Des Dames de Saint-Maur et de Bon-Secours suivaient le char funèbre.

S. A. S. le Prince était représenté par le Commandant des Carabiniers Joly.

Le deuil était conduit par M^{me} V^{ve} Aureglia : MM. Albert, Etienne et Joseph Crovetto; Jean Reynier, Charles Gitler, Félix Laurenti, Paul Crovetto.

Les cordons du poêle étaient tenus par : MM. Alexandre Noghès, Trésorier Général honoraire

des Finances; Louis Notari, Ingénieur en Chef des Travaux publics; Paul Marquet, Sous-Directeur de l'Enregistrement; Ch. Saytour, Président de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Ecole Chrétiennes.

En tête du long cortège, se trouvaient : MM. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; Louis Aurégia, Maire; Pierre Jioffredy et Jacques Reymond, Adjoint; Eugène Marquet, Charles Bernasconi, Robert Marchisio, Marcel Médicin, Jean Notari, Conseillers Nationaux; Alexandre Eymin, ancien Président de l'Assemblée monégasque; Robert Boisson, Louis Settimo, Paul Bergeaud, Victor Rigazzi, Conseillers Communaux; Natta, Consul de Monaco à Vintimille; Armand Deleau, Commissaire Central, Chef de la Sûreté, représentant M. Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique; le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais Princier; le Commandant Lhotellier, Officier du Port; Charles Palmaro, Administrateur des Domaines; François Rocchesani, Maire de Beausoleil, et de nombreuses personnalités de la Principauté.

La messe de Requiem a été chantée en l'église Cathédrale.

Après la dislocation qui s'est effectuée sur le parvis de la Cathédrale, le convoi funèbre s'est rendu au cimetière où l'inhumation a eu lieu dans un caveau de famille.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 12 juillet 1935, il a été adjugé à M^{me} Bernardine VIELLE, hôtelière, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, veuve de M. Perceval PORTSCH, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel Régina*, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins et dépendant de la succession du dit M. Perceval Porsch.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 Août 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits Successifs
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 17 juillet 1935, MM. Georges, Michel, Pierre et Joseph GALLO et M^{lles} Anna et Jeanne GALLO, ont cédé à M. Jean GALLO, commerçant, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, tous les droits leur appartenant dans un fonds de commerce de débit de boissons et liqueurs, dénommé *Bar de Monaco*, situé à Monaco, 1, place d'Armes, et dépendant tant de la société en nom collectif ayant existé entre M. Jean GALLO cessionnaire et M. Antoine GALLO, son frère, que de la succession de ce dernier.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

ABAISSEMENT DU PRIX DES PLACES
DE LITS-SALON ET DE COUCHETTES

Pour voyager la nuit sans fatigue, sans perte de temps, utilisez les places couchées dont les prix sur le P.-L.-M. viennent d'être réduits. Pour une place de lit-salon vous ne payerez, en sus du billet de 1^{re} classe, que 130 fr. jusqu'à 600 km., 170 fr. de 601 à 750 km., 200 fr. de 751 à 950 km. et 230 fr. au delà.

Si vous occupez des places de lits-salon avec votre famille, la troisième personne bénéficiera d'une réduction de 20 %, la quatrième d'une réduction de 30 % et chacune des suivantes d'une réduction de 40 %.

Par ailleurs, les suppléments des prix des couchettes sont ramenés de 34 fr. à 30 fr., pour un parcours ne dépassant pas 600 km. de 63 fr. 50 à 50 fr. pour un parcours supérieur à cette distance. Pour une place de couchette-toilette, le supplément est fixé uniformément à 65 fr. au lieu de 79 fr. 40. Si vous occupez des places de couchettes et de couchettes-toilette avec votre famille, la quatrième personne bénéficie d'une réduction de 20 %, la cinquième d'une réduction de 30 % et les suivantes d'une réduction de 40 %.

Un gros livre utile
GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile
POUR RIEN

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

1.000 Lecteurs recevront
POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux. Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile
POUR RIEN

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frcs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

"MINERVA"

(II^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



"MINERVA"

est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient. Le sérieux de ses articles politiques ou économiques est toujours adouci par des rubriques aimables, par des illustrations séduisantes. Ainsi faisant, "MINERVA" est la Revue qui s'impose en un temps où l'abaissement de la mentalité générale à les plus funestes conséquences.

"MINERVA"

n'est l'organe d'aucun parti, ni l'instrument d'aucune doctrine. "MINERVA" est le journal de toutes les femmes qui souffrent, qui luttent, qui pensent, et "MINERVA", féministe et féminin, défendra, malgré toutes les difficultés qui s'élèvent, le plus bel idéal qui soit, celui des femmes de son pays.

"MINERVA"

organise mensuellement d'amusants concours ; annuellement, de grands concours de bébés, un prix littéraire de 5.000 Fr. réservé aux femmes et un grand concours de vacances.

HEBDOMADAIRE - LE NUMÉRO : 1 FR.

Spécimen gratuit sur demande
55, av. Hoche - PARIS (8^e)
F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

LE SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.
Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44820, 53447.
Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance
Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935